



Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

N° 1 - Mars 2019

Cette newsletter mensuelle vous est adressée chaque mois par le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, et comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

SOMMAIRE :

1. Le Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC), c'est quoi ?
2. Focus : que va changer le Brexit ?
3. Actualité : de nouveaux règlements européens sont entrés en vigueur
4. Jurisprudence européenne
5. L'agenda du RJECC

PRÉSENTATION DU RJECC

Le RJECC est une structure européenne informelle et non bureaucratique, constituée notamment d'un point de contact par Etat membre. L'objectif du réseau est de simplifier et renforcer la coopération judiciaire en matière civile et commerciale entre les Etats membres de l'Union européenne (UE). En France, le point de contact national est désigné au sein de la direction des affaires civiles et du Sceau (DACs). Il travaille en collaboration avec les professions juridiques (avocats, avocats aux Conseils, notaires et huissiers de justice), et les magistrats référents du réseau qui sont désignés dans chaque cour d'appel..

Les trois principales missions du réseau sont de :

- Résoudre les difficultés de coopération judiciaire dans les affaires transfrontières (à l'occasion de la notification d'une décision, de la réalisation d'une expertise ou d'un déplacement illicite par exemple).
- Permettre l'obtention d'informations sur le contenu de la loi d'un autre Etat membre.
- Faciliter la bonne application des règlements européens en matière civile et commerciale (par exemple en matière familiale, droits des contrats et de la responsabilité extra contractuelle, droit social, et procédures collectives).

Pour cela, le point de contact national, les référents RJECC en cour d'appel ainsi que les représentants de vos professions sont à votre disposition pour vous aider dans toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour la résolution d'un litige à dimension européenne en matière civile et commerciale.

FOCUS

Que va changer le Brexit ?

Si [l'accord de retrait](#) est finalement ratifié par le Parlement britannique, une période de transition sera aménagée avant la sortie définitive du Royaume-Uni. Elle permettra au Royaume-Uni et à l'Union de conclure un ou plusieurs traités relatifs aux relations futures et, pendant cette période, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre, il continuera d'appliquer le droit de l'UE et la jurisprudence de la CJUE, notamment en matière civile et commerciale.

Si aucun accord n'est ratifié, le Royaume-Uni deviendra un Etat tiers le 30 mars prochain, et certaines des procédures judiciaires ou d'exécution en cours seront impactées. Par exemple la circulation des décisions de justice entre l'UE et le Royaume-Uni ne sera plus régie par les règlements européens ([Bruxelles I refonte](#), [Bruxelles II bis](#) et [Obligations Alimentaires](#) notamment en matière civile et commerciale). Les règles de détermination de la compétence des juridictions pourront également être régies par d'autres instruments. Les demandes de notification d'actes judiciaires ou les demandes d'obtention de preuve non exécutées au 30 mars ne pourront aboutir et devront faire l'objet d'une nouvelle demande sur le fondement de l'instrument international qui deviendra applicable. Certaines demandes de coopération judiciaire (protection des mineurs ou recouvrement d'obligations alimentaires) pourront toutefois être poursuivies, à la condition qu'elles répondent aux conditions d'application d'autres instruments. Le Royaume-Uni est en effet déjà partie à plusieurs conventions internationales qui continueront à s'appliquer, et pourrait en ratifier d'autres. Une dépêche sur les incidences d'une sortie sans accord est à la disposition des juridictions sur le site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (rubrique notes et circulaires).

Pour en savoir plus sur les conséquences de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, consultez régulièrement [le site du ministère de la justice](#).

ACTUALITÉS

De nouveaux règlements européens sont applicables :

Le **29 janvier 2019** sont entrés en application **deux règlements** du Conseil du 24 juin 2016, issus d'une coopération renforcée entre 18 Etats membres, **en matière de régimes matrimoniaux et d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés transfrontaliers** ([Reg \(UE\) 2016/1103](#) et [2016/1104](#)). Une circulaire sera diffusée prochainement par le Ministère de la Justice.

Ils ont pour principaux objectifs :

- d'assurer une meilleure sécurité juridique pour les couples mariés ou unis par partenariat enregistré dans les situations transfrontalières en permettant l'identification de la juridiction compétente, la désignation claire de la loi applicable et des procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans cette matière rapides et efficaces,
- de permettre aux parties de régler la question relative à leur régime matrimonial ou aux effets patrimoniaux de leur partenariat enregistré à l'amiable par voie extra-judiciaire, par exemple devant un notaire,
- de procéder à une coordination entre les différents règlements « familiaux » de l'UE (règlement sur les successions et règlement dit « Bruxelles II bis » en matière de divorce, séparation de corps et annulation de mariage) : le juge compétent en application de ces règlements sera également compétent pour traiter du régime matrimonial par exemple. La concentration des compétences permettra de traiter à la fois la cause de la fin du couple (le décès, le divorce) et ses conséquences.

Le **16 février 2019**, le **règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016** dit [Documents publics](#) est entré en application. Certains documents publics, et notamment les décisions judiciaires, actes notariés ou les actes d'état civil relatifs au mariage, à la naissance, à l'adoption ou au décès, ou bien les extraits de casier judiciaire pourront circuler librement en Europe sans devoir être légalisés ou apostillés. Toutefois, si une autorité publique française (par exemple les juridictions, les notaires ou les huissiers de justice) a un doute sur l'authenticité d'un document public provenant d'un autre Etat membre, elle pourra faire une demande de vérification et obtenir une réponse en moins de 10 jours.

JURISPRUDENCES EUROPÉENNES

- **Matière familiale : Résidence habituelle d'un nourrisson**
[CJUE 17 octobre 2018, Aff C-393/18 PPU](#)

En l'espèce, une ressortissante bangladaise et un homme de nationalité britannique se sont mariés au Bangladesh. Ils se sont établis au Royaume Uni. Lors d'un voyage au Bangladesh, la mère y a donné naissance à leur enfant. Elle est restée au Bangladesh avec l'enfant alors que père est retourné vivre au Royaume Uni et a saisi une juridiction britannique afin que son enfant soit placé sous la protection de cette juridiction et que soit ordonné son retour au Royaume-Uni ainsi que celui de l'enfant, alléguant être retenue de force. La cour a été saisie sur les éléments qui permettent de déterminer la résidence habituelle de l'enfant, âgé de moins de 18 mois.

Pour la cour l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis localise la résidence habituelle de l'enfant où celui-ci a "le centre de sa vie". La présence physique de l'enfant dans un Etat constitue un élément essentiel de sa résidence habituelle ; en l'espèce la contrainte que le père a pu exercer sur la mère pour que celle ci accouche dans un Etat tiers n'a aucune incidence, dès lors que l'enfant n'a jamais été présent physiquement au Royaume-Uni.

- **Matière civile et commerciale et procédures collectives : Nouvelle précision sur la frontière entre le règlement "Bruxelles I" et le règlement "Insolvabilité"**
[CJUE 6 février 2019, Aff C-535/17](#) :

Dans cette affaire, le liquidateur avait exercé une action en responsabilité à l'encontre d'une banque en vue d'obtenir des dommages-intérêts au bénéfice des créanciers de la procédure collective. Une question préjudicielle a été posée à la Cour de Justice sur le fait de savoir si cette action relevait de la matière civile et commerciale régie par le règlement "Bruxelles I" ou si elle dérivait directement de la procédure collective et était donc régie par le règlement "Insolvabilité".

Pour la CJUE, les deux règlements doivent être interprétés de façon à éviter tout chevauchement et tout vide juridique: **le règlement applicable est déterminé en fonction du fondement juridique de l'action et de l'intensité du lien existant entre celui-ci et la procédure collective.**

- **Consommation**
[CJUE 14 février 2019, Aff C-630/17](#)

La Cour a encore une fois illustré sa jurisprudence qui restreint strictement la qualification du consommateur. Le règlement 1215/2012 (dit Bruxelles I bis) prévoit des règles de compétence internationale spéciales en matière de contrats de consommation : ainsi un consommateur peut intenter une action, soit devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel l'autre partie est domiciliée, soit devant les juridictions de sa domiciliation. Mais pour faire application de cet article, encore faut-il être en présence d'un consommateur. La Cour considère que **seuls les contrats conclus en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu** relève du régime particulier prévu par le règlement. A noter cependant qu'un contrat peut être conclu pour partie dans un but professionnel, et pour partie à des fins privées. Dans ce cas, le contrat n'entre sous le régime de protection du consommateur que si le lien entre le contrat et l'activité professionnelle est si ténu qu'il devient marginal et n'a qu'un rôle négligeable dans le contexte de l'opération. Sinon l'activité professionnelle prime sur la qualification de contrat de consommation. Il appartient au juge national d'apprécier la nature de ce lien avec l'activité professionnelle.

- **Petits litiges et frais de procédure**
[CJUE 14 février 2019, Aff C-554/17](#)

Une question préjudicielle a été posée à la Cour de Justice de l'U.E sur l'interprétation de l'article 16 du règlement 861/2007 (dit règlement petits litiges) qui met à la charge de la partie qui succombe les frais de la procédure mais dispose que la partie qui a obtenu gain de cause n'obtient pas le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou s'avèrent disproportionnés au regard du litige. La question était de savoir si une législation nationale peut prévoir que lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, le juge peut ordonner que chacune des parties supporte ses dépens ou encore peut répartir ces frais entre les parties. La Cour a considéré que l'article 16

ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle, lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, la juridiction nationale peut ordonner que chacune des parties à la procédure supporte la charge de ses propres frais de procédure ou peut répartir ces frais entre ces parties. Elle rappelle que le règlement ne procède qu'à une harmonisation partielle des règles de procédure applicables au règlement des petits litiges. Ainsi, l'article 19 énonce que la procédure européenne de petits litiges est régie par le droit procédural de l'État membre dans lequel se déroule la procédure et les frais de procédure doivent être fixés conformément au droit national (csd 29). Elle estime par conséquent que lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, la juridiction nationale est libre de déterminer la répartition des frais de procédure.



Pour toute information sur le droit européen ou les procédures et le contenu du droit d'un pays membre de l'UE ou sur le réseau judiciaire européen de coopération en matière civile et commerciale, vous pouvez consulter le [Portail e-justice européen](#).



AGENDA

Le réseau judiciaire européen se réunira les 27 et 28 mars 2019 à Bruxelles pour une réunion sur le thème du règlement européen 4/2009 Obligations alimentaires. Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr).

A venir dans vos cours d'appel, des **séminaires sur le réseau judiciaire européen et la pratique du droit européen de la famille**. Ne manquez pas ces séminaires qui vous fourniront les outils pratiques pour traiter les dossiers transfrontières et porteront sur: le divorce, les obligations alimentaires et les régimes matrimoniaux !:

- Le 24 Juin 2019 à Lyon
- Le 14 octobre 2019 à Rennes
- Le 25 novembre 2019 à Lille

Et en 2020 à Strasbourg, Agen et Aix-en-Provence.

Inscriptions : clue.dacs@justice.gouv.fr